



*Conseil de
l'industrie
forestière
du Québec*

**Mémoire du CIFQ
sur le projet de loi n° 7, Loi modifiant la Loi sur l'aménagement
durable du territoire forestier
et d'autres dispositions législatives**

**Présenté aux membres de la
Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des
ressources naturelles**

5 décembre 2012

L'industrie forestière au Québec

Avec ses quelque 140 usines de sciage, vingt-six usines de pâtes, papiers et cartons et 8 usines de panneaux, l'industrie forestière est au cœur du développement économique et social des régions du Québec. Au-delà de 250 municipalités ont comme assise économique l'industrie de la transformation du bois et celle des pâtes et papiers, plus de 100 d'entre elles en dépendent entièrement. Elles génèrent plus de 100 000 emplois directs et indirects pour une masse salariale annuelle de 2,5 milliards de dollars.

Depuis 2006, l'industrie forestière québécoise traverse une crise sans précédent en raison de la vigueur du dollar canadien et d'une baisse de la demande pour ses produits. Cette crise a été exacerbée par la récession mondiale, mettant en évidence nos problèmes structurels, tels que le prix élevé et la réduction importante de l'approvisionnement en matière ligneuse ainsi que la hausse des coûts de transport et des produits chimiques.

L'activité de l'industrie forestière de première transformation représente 2,7 % du produit intérieur brut (PIB) québécois. Bon an mal an, ses exportations totalisent près de 8 milliards de dollars. L'industrie forestière est un moteur de développement économique ainsi qu'une source de retombées diverses dans les milieux où elle est présente.

En plus d'être un pilier économique pour plusieurs régions du Québec, l'industrie forestière est résolument tournée vers le développement durable. Elle est un chef de file mondial en termes de certification forestière, une garantie objective de pratiques responsables en aménagement forestier durable, avec plus de 80 % des terres publiques qui sont aujourd'hui certifiées. Les émissions de gaz à effet de serre de l'industrie ont également été considérablement réduites, notamment dans le secteur des pâtes et papiers, qui affiche une diminution de 3,3 mégatonnes (-72 %) depuis 1990. Même en retirant les réductions obtenues en raison des fermetures d'usines, c'est près de 2,5 millions de tonnes, soit 55 % de ses émissions, qui ont été réduites.

Le Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ)

Principal porte-parole de l'industrie forestière du Québec, le CIFQ représente les intérêts des entreprises de sciage résineux et feuillus, de déroulage, de pâtes, papiers, cartons et panneaux. Par son expertise et celle de ses partenaires, le CIFQ oriente et soutient ses membres dans les enjeux concernant, notamment la foresterie et l'approvisionnement, l'environnement et l'énergie, la reconnaissance de la qualité des produits, les ressources humaines, la santé et sécurité du travail et la veille légale, économique, réglementaire et des marchés. Œuvrant auprès des instances gouvernementales, des autres acteurs du secteur forestier et du grand public, il met en valeur la contribution de ses membres au développement socio-économique, à l'utilisation responsable des ressources naturelles, à l'aménagement durable des forêts, à la qualité écologique des produits.

INTRODUCTION

Le 5 juin dernier, le Conseil de l'industrie forestière du Québec se présentait devant cette même Commission pour commenter le projet de loi n° 67, déposé par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune du temps, M. Clément Gignac. La teneur de ce projet de loi était sensiblement la même que celle du projet de loi n° 7 qui fait l'objet des présentes consultations particulières.

Sans reprendre tous les éléments encore pertinents de la position présentée au printemps dernier (copie en annexe), le CIFQ aimerait faire part aux membres de la Commission de ses principaux commentaires et recommandations quant à la teneur du projet de loi n° 7 et des ajustements nécessaires dans l'application du Régime forestier afin d'éviter « le mur » appréhendé par tant d'intervenants. Tous les autres éléments de la position du CIFQ sur le projet de loi n° 67 demeurent pertinents et le CIFQ invite les membres de la Commission à en prendre connaissance. Le présent mémoire se termine avec des commentaires et considérations relatives aux modifications apportées par le projet de loi n° 7 au Code du travail.

LA RESPONSABILITÉ DU MRN DE RENDRE DISPONIBLE À LA RÉCOLTE LES VOLUMES DE BOIS ACHETÉS EN VERTU DE LA GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT

L'article 103.2, introduit par l'article 29 du projet de loi, vient préciser les conditions pour lesquelles un détenteur de garantie d'approvisionnement (GA) ne pourrait tenir la ministre responsable si une partie du volume, qu'il s'est engagé à acheter, ne peut être récoltée. L'actuel libellé constitue une nette amélioration par rapport à celui du projet de loi n° 67 mais le paragraphe 3° nous apparaît toujours totalement inacceptable. Ce paragraphe spécifie :

3° des problèmes d'intégration des récoltes dus aux renonciations par les bénéficiaires à l'achat d'une partie des volumes annuels de bois indiqués à leur garantie ou causés par la résiliation ou la suspension de garanties impliquant des volumes visés à la programmation annuelle;

Des changements dans les besoins de volumes de bois par groupe d'essences et qualité sont fréquents. Ils sont le résultat d'éléments conjoncturels de marchés, de production manufacturière, etc. Dans le système actuel des CAAF, une planification dynamique des activités de récolte permet d'apporter les ajustements pour répondre aux besoins des usines. Comme il s'agit d'une fonction fondamentale de la planification et que le MRN assurera dorénavant cette responsabilité, il ne peut se soustraire de cette obligation en ajoutant ce paragraphe 3°. C'est une question d'imputabilité.

Le CIFQ recommande au gouvernement de ne pas adopter le paragraphe 3° de l'article 103.2, introduit par l'article 29 du projet de loi n° 7.

L'OBLIGATION AUX BÉNÉFICIAIRES DE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT DE RÉCOLTER LES VOLUMES DE BOIS ACHETÉS

Cette obligation de récolter les bois achetés en vertu d'une garantie d'approvisionnement - « *le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement est responsable de la récolte des bois qu'il a achetés* » - est fondamentale dans les changements apportés au régime forestier. C'est clair : l'industrie demeurera responsable des activités de récolte et elle ne pourra exiger du MRN qu'il récolte, à sa place, le bois acheté en vertu de la GA.

Ce maintien de la responsabilité de récolter des bois achetés est généralement bien reçu dans l'industrie puisque le coût du bois est le plus important coût de production de l'industrie. Toutefois, les coûts des opérations de récolte sont grandement tributaires de leur planification tactique et opérationnelle, dans le temps et sur le territoire. Or, le régime forestier maintient une séparation de la responsabilité de planification des activités de récolte de celle de leur réalisation.

L'industrie vit actuellement cette dynamique avec la préparation des plans d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFI-O) qui doivent s'appliquer à compter du 1^{er} avril 2013. Les bénéficiaires de Contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) sont en effet impliqués par le MRN dans l'élaboration des PAFI-O et ce, en vertu de l'article 56 de la LADTF. Cette implication est très variable et les résultats laissent présager une sous-optimisation des activités de récolte qui va se répercuter par la suite par une hausse des coûts d'opérations.

De plus, comme mentionné au point précédent, la planification opérationnelle principalement est une activité dynamique en relation directe avec les besoins des usines, les conditions et les activités de récolte. C'est pourquoi actuellement dans l'industrie, les responsables de la planification et des opérations sont en contact étroit et continu. Les membres du CIFQ sont d'avis qu'il faille maintenir ce lien direct entre la planification et la réalisation des activités de récolte.

Dans un contexte où les Commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire et les tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire ont permis d'établir les valeurs, objectifs, indicateurs et cibles à rencontrer dans les stratégies des plans d'aménagement forestier intégré tactiques (PAFI-T), l'industrie forestière pourrait très bien continuer à élaborer la planification des activités de récolte. Bien entendu, cette planification et les ajustements survenant par la suite devraient être approuvés par le MRN pour en assurer la conformité avec le plan tactique.

Le CIFQ recommande au gouvernement de modifier la LADTF de façon à confier aux bénéficiaires de garantie d'approvisionnement un rôle significatif dans la planification des activités d'aménagement forestier, notamment des activités de récolte.

LA CERTIFICATION FORESTIÈRE

D'importants investissements ont été consentis par les compagnies forestières au Québec pour faire certifier leurs pratiques d'aménagement forestier durable. Aujourd'hui, plus de 80 % des forêts publiques ont été certifiées. Ce faisant, ces entreprises ont conservé leur accès à des marchés qui exigent la certification FSC. Le gouvernement du Québec s'est engagé à maintenir, après le 1^{er} avril 2013, les certificats d'aménagement forestier durable acquis par les bénéficiaires de CAAF. Toutefois, si le MRN n'est pas en mesure de maintenir les certificats FSC après leur transfert, les conséquences pourraient être importantes, non seulement pour leur détenteur mais également pour toute l'industrie québécoise qui pourrait en être ébranlée.

La difficulté première du maintien des certificats FSC par le MRN découle de l'application du principe n^o 3, à l'effet d'obtenir le « consentement libre et éclairé » des communautés autochtones. Compte tenu des nombreuses revendications autochtones et des négociations de gouvernement à gouvernement, la nécessité d'appliquer ce principe pour maintenir la certification FSC peut devenir une occasion de surenchères des demandes envers le gouvernement du Québec.

Le maintien des certificats FSC est un enjeu reconnu critique par les autorités du MRN. Voilà pourquoi, en cas d'échec des discussions avec FSC-Canada, l'hypothèse que les industriels maintiennent leurs certificats a été énoncée à plusieurs reprises. Cette hypothèse a été discutée au sein du CIFQ mais ne semble réalisable que dans la mesure où les industriels maintiennent une implication significative dans la planification des activités d'aménagement forestier.

Le CIFQ recommande au gouvernement de modifier la LADTF de façon à confier aux bénéficiaires de garantie d'approvisionnement un rôle significatif dans la planification des activités d'aménagement forestier, notamment des activités de récolte, de façon à ce qu'elle puisse maintenir la certification forestière.

COMPENSATIONS POUR LES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES

L'article 56 du projet de loi N° 7 propose d'abroger l'actuel article 337 de la LADTF qui prévoit la possibilité pour les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (BCAAF) d'obtenir, suite à la résiliation du CAAF, une indemnité pour la partie non amortie des infrastructures capitalisées.

Les bénéficiaires de CAAF ont réalisé d'importantes dépenses en infrastructures routières répondant à la définition de l'article 337 de la LADTF. Ces dépenses ont été réalisées dans un contexte où les BCAAf avaient des volumes attribués par unité d'aménagement et que des ententes existaient entre eux pour le partage de ces coûts. Ces ententes contenaient des modalités propres à chacune des situations dont elles faisaient l'objet, notamment sur le partage des coûts de construction, d'entretien et de restauration.

L'avènement des garanties d'approvisionnement le 1^{er} avril 2013 change considérablement la situation puisque la garantie d'approvisionnement identifiera un volume de bois pouvant être acheté par son bénéficiaire dans une ou plusieurs régions indiquées à la garantie, i.e. sans référence à l'unité d'aménagement. Qui plus est, une partie des volumes qui, normalement aurait absorbé les coûts d'infrastructures routières, sera désormais vendue aux enchères par le Bureau de mise en marché des bois (BMMB), sans que l'adjudicataire de l'enchère ait à payer pour l'utilisation des infrastructures.

Le MRN considère qu'avec l'obligation de récolte des BGA, il y a une continuité dans les opérations de récolte et qu'il n'y a pas lieu de compenser la partie non amortie des infrastructures capitalisées. Il entend régler la question de l'amortissement des infrastructures par les ententes de récolte et l'intégration de ces coûts dans la formule de transposition des prix de la vente de bois du BMMB dans les droits de coupe. Cette solution ne satisfait aucunement l'industrie forestière pour plusieurs raisons.

Le recours aux mécanismes d'établissement des redevances, en plus d'être fortement critiqué tant au Québec qu'aux États-Unis, n'est pas équitable pour les différents BGA. Il utilise des moyennes qui pénalisent les plus efficaces et comporte plusieurs décisions humaines. De plus, comme mentionné précédemment, les entreprises devront élaborer des conventions d'intégrations des activités de récolte pour répondre au nouveau contexte législatif. Si on ne règle pas l'amortissement des dépenses passées en infrastructures routières avant de commencer le nouveau régime forestier, il faudra gérer en parallèle deux systèmes de partage de coûts ce qui sera, à toute fin utile, inapplicable.

Le CIFQ recommande de maintenir inchangé l'article 337 de la LADTF et de l'appliquer au 1^{er} avril 2013.

LA VALEUR MARCHANDE DES BOIS

Le paragraphe 1^o de l'article 40 du projet de loi modifie le paragraphe 12^o de l'article 120 de la LADTF qui définit comme une des fonctions du BMMB « d'évaluer, par essence ou groupe d'essences, par qualité, par dimension et par zone, la valeur marchande des bois (VMB) offerts en vente aux bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement selon les méthodes et la fréquence déterminées par le gouvernement par voie réglementaire et de fixer les taux applicables sur la base de cette évaluation ». Le problème découle de la méthode utilisée par le BMMB pour évaluer cette valeur marchande.

La VMB est actuellement établie selon la méthode des comparables. Il est prévu dans la LADTF qu'elle soit établie à partir de la valeur du marché, ce avec quoi l'industrie est tout à fait en accord. La problématique provient du fait que pour transposer le résultat des ventes de bois aux enchères du BMMB en VMB, il faudra qu'il y ait eu un nombre suffisant de ventes permettant d'établir une équation de transposition qui puisse être significativement valable. Le BMMB ne prévoit pas atteindre ce nombre avant 2015.

Lors de l'établissement des redevances pour 2012-2013, le BMMB a utilisé le résultat des ventes de bois de forêt publique pour compléter les résultats de vente de bois de forêt privée toujours selon la méthode des comparables. Or, certains lots de bois offerts par le BMMB n'ont pas reçu d'offre supérieure au prix de réserve fixé par le BMMB et n'ont pas été considérés pour établir la VMB. Il en sera de même pour les redevances 2013-2014. Selon une évaluation conservatrice du CIFQ, la non considération des lots invendus entraîne un biais d'environ 2,25 \$/m³, soit une charge de ± 45 millions de redevances indues pour l'industrie.

Le CIFQ demande au BMMB, tant qu'il utilisera la méthode des comparables, à défaut d'avoir suffisamment de ventes permettant la transposition des prix selon une équation significativement valable, de tenir compte de la valeur des lots invendus dans son évaluation de la valeur marchande des bois.

AMENDEMENTS AU CODE DU TRAVAIL

Les articles 62 à 65 du projet de loi N° 7 comprend diverses dispositions modifiant le Code du travail. En fait, il regroupe l'ensemble des dispositions liées au secteur forestier dans une seule et même section, ce qui en soi est un changement souhaitable pour en simplifier la lecture.

En outre, le projet de loi introduit une nouvelle définition d'« exploitation forestière », prévoit par une clause de transition permettant le passage du concept de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) à celui de garantie d'approvisionnement forestier, définit le concept et les modalités s'appliquant à la présomption d'employeur et ce, qu'il y ait un ou plusieurs employeurs réputés dans une même unité d'aménagement et crée un droit de suite particulier s'appliquant à l'exploitation forestière.

Le CIFQ constate que certains des changements proposés font suite aux travaux du groupe de travail ad hoc créé en décembre 2008 par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune de l'époque, le défunt Claude Bécharde. Dans le cadre de leurs travaux, les membres patronaux et syndicaux du groupe étaient parvenus à un consensus sur les principes qui devaient protéger les droits des accréditations syndicales existantes lors de la transition vers le futur régime forestier.

Les parties patronale et syndicale avaient d'ailleurs poursuivi leurs discussions en dehors du groupe de travail et avaient elles-mêmes proposé par écrit, de manière consensuelle, divers amendements au Code. La partie syndicale avait cependant présenté des demandes additionnelles qui étaient tout simplement inacceptables pour les employeurs, puisqu'elles introduisaient des concepts de droit nouveaux qui allaient bien au-delà de juridictions comparables dans tout le reste du pays. Le CIFQ aurait par conséquent souhaité que la partie consensuelle du texte proposée par les parties se retrouve dans le Code du travail.

- **La définition d'exploitation forestière**

L'article 62 du projet de loi N° 7 correspond à une simple modernisation de la définition d'exploitation forestière. L'expression « flottage du bois », par exemple n'était plus pertinente en raison du fait que cette activité est maintenant interdite. L'exclusion du transport routier du bois quant à elle n'est pas nouvelle, mais sa formulation est maintenant plus claire, puisque cette activité était auparavant incluse dans la définition de l'article 1 n), pour être ensuite exclue par une autre disposition.

- **La garantie d'approvisionnement et la présomption d'employeur**

L'article 64 du projet de loi N° 7 est l'élément central de la réforme du Code du travail proposée par le gouvernement, servant à établir les règles encadrant les rapports collectifs du travail liés à l'exploitation forestière. Ainsi, le premier paragraphe du futur article 111.23 est une clause de concordance permettant le changement de l'expression « contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier » pour celle de « garantie d'approvisionnement » que l'on retrouve dans la LADTF. Cette clause permet ainsi de maintenir les accréditations syndicales des travailleurs affectés à l'exploitation forestière auprès du même employeur réputé.

Cet exercice comprend toutefois un changement important, étant donné que cette garantie d'approvisionnement comprend un volume de bois qui est inférieur à celui découlant du CAAF. Selon notre compréhension, la présomption d'employeur ne sera donc applicable que pour les volumes de bois que l'employeur achètera sur pied en application de sa garantie d'approvisionnement. Par conséquent, le bois qui pourrait être acheté auprès du Bureau de mise en marché des bois ne sera pas assujéti à la présomption d'employeur.

Ajoutons que le concept de présomption d'employeur n'est valable que dans un contexte où les chapitres II, intitulé « DES ASSOCIATIONS », et III, intitulé « DE L'ACCRÉDITATION DES ASSOCIATIONS DE SALARIÉS », trouvent application, comme par exemple lorsque des travailleurs font des démarches dans le but de faire reconnaître leur accréditation syndicale en vertu du Code du travail.

Le CIFQ est à l'aise avec le changement proposé parce qu'il s'était déjà engagé à appuyer un éventuel changement législatif qui irait en ce sens. Les droits des travailleurs se retrouvent ainsi protégés, car les accréditations syndicales existantes en forêt continueront d'être reconnues par leurs employeurs réputés.

- **L'entente découlant de la convention d'intégration ou d'une décision de la Commission des relations du travail**

Le second paragraphe de l'article 111.23 précité, qui ne trouve également application que pour les fins des chapitres II et III du Code, prévoit de nouvelles règles encadrant les rapports collectifs du travail quand plusieurs bénéficiaires de garantie d'approvisionnement sont présents sur un même territoire.

Ainsi, lorsque plusieurs bénéficiaires de garantie devront conclure une convention d'intégration en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, ceux-ci devront également déterminer par entente, dans les mêmes délais que ladite convention d'intégration, le ou les employeurs réputés des salariés affectés à l'exploitation forestière des volumes de bois qu'ils ont achetés sur pied en application de leur garantie respective.

Selon le CIFQ, la forme que prendra cette entente importe peu et pourrait faire l'objet d'un document distinct de la convention d'intégration, ou tout simplement être intégrée à cette dernière. L'entente en question précisera s'il y a un ou plusieurs employeurs réputés et, le cas échéant, pourra comprendre une description du partage des responsabilités selon les secteurs d'intervention particuliers ou les activités d'exploitation dont chacun assume la responsabilité. L'objectif de ce mécanisme étant, cela va de soi, de permettre à tout salarié d'être en mesure d'identifier son employeur présumé, pour les fins d'exercice de droits découlant de l'application du Code du travail.

Enfin, nous tenons à souligner que le premier paragraphe de l'article 111.23 précise que les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement doivent désigner entre eux, par entente, le ou les employeurs réputés des salariés affectés à l'exploitation forestière. Par ailleurs, le deuxième paragraphe du même article prévoit que la Commission doit, à défaut de la part des bénéficiaires de garantie de conclure une entente tel que le prévoit le paragraphe précédent, désigner quel est l'employeur réputé. Or, dans ce cas on parle de l'employeur au singulier, alors que nous nous serions attendus à retrouver la même expression dans les deux paragraphes, c'est-à-dire « le ou les employeurs réputés ».

- **Le droit de suite**

Dès le début des travaux du groupe de travail ad hoc évoqué plus haut, le CIFQ s'était objecté à la création d'un droit de suite à l'égard des travaux d'exploitation forestière. De fait, aucune difficulté d'application de la législation ou de la jurisprudence ne s'est produite au cours des dix ou quinze dernières années. Les plus récents cas observés ont permis de rattacher les accréditations syndicales à des employeurs réputés. Dans des cas de vente de scieries détentrices de CAAF par exemple, les accréditations syndicales des travailleurs affectés à l'exploitation forestière ont été transférées au nouvel employeur, même s'il n'y avait pas de droit de suite. Il s'agit, selon nous, d'une fausse problématique.

L'industrie forestière est fort inquiète avec l'arrivée prochaine du nouveau régime forestier et de ses effets sur ses coûts d'opération. Les détenteurs de

CAAF ont perdu une grande partie de leur approvisionnement depuis 2005 et en perdront une autre grande partie en 2013. Dans un tel contexte, elle considère que le moment n'est pas propice pour accorder des droits nouveaux aux salariés.

En ce qui concerne le droit de suite prévu à l'article 111.24, certaines questions se soulèvent.

La première est qu'advierait-il si le changement d'employeur présumé survenait pour une raison autre que par effet d'une entente ou d'une décision de la Commission? Selon le CIFQ, le législateur a voulu que le droit de suite prévu à l'article 111.24 soit donc limité à deux cas seulement : soit une entente entre employeurs pour désigner un ou des employeurs présumés différents de ceux apparaissant à la première entente, soit une décision de la Commission prise en vertu de l'article 111.23.

Par conséquent, une autre forme d'acte juridique comme la vente d'une entreprise ne devrait pas avoir pour effet de créer un droit de suite qui suivrait la garantie d'approvisionnement.

La seconde question que l'on doit se poser est à quel moment peut survenir un changement d'employeur réputé? L'article 111.24 fait référence à un changement d'employeur réputé, par effet d'une entente ou d'une décision de la Commission. En principe, un tel changement peut survenir à chaque année, puisque l'entente qui prévoirait un changement d'employeur réputé devrait accompagner la convention d'intégration devant être renouvelée à tous les ans. Le changement pourrait en principe survenir à un autre moment s'il s'agissait d'une décision de la Commission, mais cette décision aurait fort probablement un effet rétroactif jusqu'à la date d'échéance de la première entente.

Concernant les modifications au Code du travail, le CIFQ considère que les dispositions introduites par les articles 62 à 65 du projet de loi n° 7 sont conformes, de manière générale, aux engagements qui avaient été pris par les parties patronale et syndicale en vue de maintenir les accréditations syndicales liées à l'exploitation forestière, qu'il y ait présence d'un ou plusieurs employeurs présumés dans une même unité d'aménagement forestier.

Le CIFQ maintient toutefois que le droit de suite, qu'introduit le gouvernement, crée un droit nouveau qui ne devrait pas s'appliquer dans le contexte d'un changement majeur de régime forestier, dont tous les effets potentiels sont encore difficiles à bien cerner.

LE MAINTIEN DE COÛTS DU BOIS CONCURRENTIELS

Le CIFQ ne pouvait se présenter devant les membres de la Commission sans signaler un enjeu majeur de compétitivité des entreprises québécoises, soit le coût du bois. Comparativement à leurs concurrents immédiats canadiens et américains, les entreprises québécoises ont les plus hauts coûts de bois. Alors qu'une reprise s'annonce sur les marchés pour plusieurs produits de sciage et pour les panneaux, le CIFQ a évalué que le coût du bois de la forêt publique devrait augmenter d'environ 20 % lors de l'entrée en vigueur du régime forestier le 1^{er} avril 2013, captant ainsi la totalité de la hausse de marchés présagée. Le tableau ci-joint fait état des augmentations de coût du bois appréhendées.

Éléments augmentant les coûts du bois	Hausse de coût
1. Mise en œuvre de la Loi 57	
• Rente annuelle pour la garantie d'approvisionnement	1,13\$/m ³
• Augmentation des coupes partielles	2,00\$/m ³
• Sous-optimisation opérationnelle de la PRAN	1,30\$/m ³
Sous-total	4,43\$/m³
2. Fin du crédit d'impôt à la voirie forestière	5,50\$/m³
3. Biais dans l'établissement des taux unitaires	2,25\$/m³
Total	12,18\$/m³
Éléments réduisant les coûts du bois	Baisse de coût
Programme de financement des coupes partielles (90 % de la valeur des travaux)	(1,80 \$)
Prise en compte de la hausse des coûts du bois dans l'établissement des taux unitaires	(0,16 \$)
Travaux non commerciaux (10%)	(0,84 \$)
Total	(2,80 \$)
Augmentation nette du coût du bois	9,43\$/m³

Afin que la mise en œuvre de la réforme du régime forestier se réalise sans augmentation de coût pour les entreprises forestières, le CIFQ propose au gouvernement les solutions suivantes :

Solutions pour éviter les hausses de coût	Montant
Abolition de la rente annuelle pour la garantie d’approvisionnement	25 M \$ / an
Maintien d’un programme pour les chemins multi-usages	75 M \$ / an
SOPFEU – Coûts d’administration	16 M \$ / an
SOPFEU – Coûts de suppression des incendies	12 M \$ / an
SOPFIM	3 M \$ / an
Élimination du biais dans l’établissement des taux unitaires	45 M \$ /an
Total	176 M \$ /an

Faute de mettre en place de telles mesures correctives, la grande majorité des entreprises québécoises risque donc de ne pas pouvoir générer, durant cette hausse de marché, les capitaux nécessaires pour investir dans leurs usines de transformation ou dans le développement de nouveaux marchés ou de nouveaux produits.

CONCLUSION

L’adoption du projet de loi n° 7 constitue une excellente occasion d’apporter les ajustements qui pourront favoriser le succès de la mise en œuvre de la réforme forestière au Québec.

Le projet de loi n° 7 propose de redonner à l’industrie forestière la responsabilité de la récolte des bois achetés en vertu des garanties d’approvisionnement. Le CIFQ appui cette proposition dans la mesure où la *Loi sur l’Aménagement durable du territoire forestier* est également modifiée afin de déléguer la responsabilité de l’élaboration du plan opérationnel des activités de récolte aux détenteurs de garantie d’approvisionnement. Ainsi, l’industrie serait davantage en mesure de contrôler ses coûts d’opération par une optimisation des activités de récolte. Le MRN, pour sa part, aurait la responsabilité de s’assurer de la conformité des activités de récolte aux stratégies d’aménagement retenue dans les plans d’aménagement forestier intégré tactique, ces derniers devant répondre

aux objectifs et valeurs retenus à l'échelle locale, par les tables de gestion intégrée des ressources et à l'échelle régionale par les Commissions régionales sur les ressources et le territoire.

En confiant aux bénéficiaires de garantie d'approvisionnement un rôle significatif dans la planification des activités d'aménagement forestier, notamment des activités de récolte, Cela leur permettra ainsi de conserver leurs certificats d'aménagement forestier durable pour continuer de répondre aux demandes des marchés.

En ce qui concerne les infrastructures routières, le CIFQ recommande de maintenir et d'appliquer les dispositions de l'article 337 de la LADTF afin que les investissements non amortis au 31 mars 2013 puissent être compensés avant de débiter le nouveau régime forestier, de façon à pouvoir le réaliser sur la base des nouvelles dispositions de la loi.

Finalement, le Conseil de l'industrie forestière du Québec insiste sur l'importance que le gouvernement du Québec mette en place des mesures concrètes afin que la réforme du régime forestier se réalise à coût nul pour les entreprises forestières.

Le CIFQ remercie les membres de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles de lui avoir donné l'occasion de leur présenter ses commentaires sur le projet de loi N° 7.